

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR-100-2022**  
**portant réglementation permanente de la circulation par instauration d'un sens unique rue de l'Ormeau à SCHWINDRATZHEIM**

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8; R.411-25 à R.411-28;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que pour la rue de l'Ormeau,

- sa configuration, sa sinuosité, son encombrement la rend dangereuse ou inconfortable pour la circulation de tous véhicules automobiles,
- son étroitesse jointe au fait qu'elle ne comporte pas de trottoirs, qu'elle est fréquentée par des piétons et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci.

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette portion de voie communale par les conducteurs de véhicules automobiles,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée de **la rue de l'Ormeau, dans le sens rue du Moulin, en direction de la rue de la Zorn.**

**Article 2 :** L'interdiction de circuler visée à l'article 1 n'est pas applicable **aux cyclistes.**

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules gestionnaires de la voirie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie), sera mise en place par la commune de SCHWINDRATZHEIM.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressé au :  
- Commandant de la Gendarmerie de Hochfelden.  
- Président du STIS du Bas-Rhin.

Fait à Schwindratzheim, le 09 novembre 2022  
Le Maire : Xavier ULRICH

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la publication et de la mise en ligne le

10 NOV. 2022

